



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

France relance - 2 octobre 2020 - Rochefort

Sommaire

- 1. Baisse des impôts de production sur 2021 et 2022**
- 2. Octroi de plans de règlement aux entreprises rencontrant des difficultés en raison de l'épidémie de covid-19**
- 3. CCSF et CODEFI**
- 4. Fonds de solidarité aux entreprises**

1. Baisse des impôts de production sur 2021 et 2022

Dans le cadre du plan de relance, les impôts de production devraient être abaissés de 10 Md € dès le 1^{er} janvier 2021, et de manière pérenne soit donc 20 Md € de baisse d'impôts de production sur 2021 – 2022.

Cette baisse repose sur la combinaison de trois mesures :

- **CVAE** : réduction de moitié pour toutes les entreprises redevables de cet impôt, ce qui correspond à la suppression de la part régionale : - **7,25 Md €** ;
- **TFPB et CFE** : réduction de moitié des impôts fonciers des établissements industriels pour environ 32 000 entreprises exploitant 86 000 établissements : - **1,75 Md € de TFPB et -1,54 Md € de CFE** ;
- **CET** : abaissement du taux de plafonnement en fonction de la valeur-ajoutée qui serait ramené de **3 % à 2 %** afin d'éviter que tout ou partie du gain pour les entreprises de la baisse de la CVAE et des impôts fonciers ne soit neutralisé par le plafonnement.

2 - Octroi de plans de règlement aux entreprises rencontrant des difficultés en raison de l'épidémie de covid-19

(décret n° 2020-987 du 6 août 2020 et l'arrêté ECOE2021394A et communiqué de presse du 17/08/2020 relatif aux Mesure de soutien aux TPE et PME)

- Pour les TPE et PME particulièrement touchées par la crise sanitaire
 - Commerçants, artisans et professions libérales ayant débuté leur activité au plus tard le 31/12/2019, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), sans condition de secteur d'activité ou de perte de chiffre d'affaires.
- Pour les impôts directs et indirects recouvrés par la DGFIP (Hors contrôle fiscal), dont le paiement devait intervenir entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020, le cas échéant avant décision de report au titre de la crise sanitaire. A savoir :
 - TVA et PAS dus au titre des mois de février à avril 2020, qui auraient dû être versés de mars à mai 2020;
 - soldes d'IS et CVAE, qui devaient être versés entre mars et mai 2020 et dont la date de paiement a été reportée au 30 juin 2020.

2 - Octroi de plans de règlement aux entreprises rencontrant des difficultés en raison de l'épidémie de covid-19

Quelles sont les caractéristiques de ces plans de règlement ?

- Ces plans sont d'une durée de 12, 24 ou 36 mois, calculée par l'administration fiscale en fonction de l'endettement fiscal et social de l'entreprise.
- Pour les plans d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, l'entreprise n'a pas à fournir de garanties.

Comment en bénéficier?

L'entreprise fait sa demande avant le 31/12/2020,

A l'aide d'un formulaire de demande de plan de règlement «spécifique covid-19» disponible sur le site impots.gouv.fr (accès direct au formulaire: format ODT/ format PDF) depuis la messagerie sécurisée de son espace professionnel, ou à défaut par courriel ou courrier adressé à son service des impôts des entreprises.

3. CODEFI

Conditions sine qua non pour bénéficier du prêt participatif et donc saisir la CODEFI :

- 1) **être une Société de moins de 10 salariés** (même sans salarié)
Ou **être une Société de 10 à 50 salariés**
- 2) **Échec de la médiation du crédit ;**
- 3) **A jour du dépôt et du paiement des cotisations sociales et des impositions fiscales ;**
- 4) **Ne pas être une entreprise qualifiée d'entreprise en difficulté au sens du droit de l'Union Européenne** - qualification retenue dès lors qu'elle remplit l'un des trois critères suivants :
 - L'entreprise, en raison des pertes accumulées, a **perdu plus de la moitié de son capital social souscrit** initialement ou plus de la moitié des fonds propres tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société ;
 - L'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
 - L'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration.
- 5) **Capital social détenu exclusivement par une ou plusieurs personnes physiques.**

3. CODEFI

Pour les sociétés qui demandent un prêt à taux bonifié (>800 K€) ou une avance remboursable (< 800 K€) :

- 1) **Sociétés avec effectif compris entre 50 et 250 salariés**
- 2) **Échec de la médiation du crédit ;**
- 3) **Ne pas être une entreprise qualifiée d'entreprise en difficulté au sens du droit de l'Union Européenne - qualification retenue dès lors qu'elle remplit l'un des trois critères suivants ;**
 - L'entreprise, en raison des pertes accumulées, a **perdu plus de la moitié de son capital social souscrit** initialement ou plus de la moitié des fonds propres tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société ;
 - L'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
 - L'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration

Pour ces sociétés, en cas de dettes fiscales et/ou sociales, la société est invitée à se rapprocher de la CCSF.

3. CCSF

DES DIFFICULTÉS CONJONCTURELLES :

⇒ **la commission des chefs des services financiers (CCSF)**

Vous n'avez pas pu régler une échéance fiscale ou sociale ?

En vue d'obtenir des facilités de paiement, vous pouvez saisir la CCSF, dont le secrétariat est assuré par les services de la direction départementale des Finances publiques.

Comment joindre la CCSF ?

Vous pouvez contacter la direction départementale des Finances publiques dans le ressort de laquelle se situe le siège social de votre entreprise. Les coordonnées du secrétaire permanent de la CCSF de votre département sont aussi disponibles sur www.economie.gouv.fr/dgfip/mission-soutien-aux-entreprises («À qui s'adresser»).

Quel est le rôle de la CCSF ?

La CCSF est un guichet unique auprès duquel l'entreprise peut solliciter des délais de paiement pour ses dettes fiscales et une grande partie de ses dettes sociales, en toute confidentialité.

L'octroi du plan CCSF et le respect par l'entreprise de son échéancier entraîne la suspension des poursuites.

A l'issue du plan, les créanciers publics peuvent accorder une remise des accessoires : majorations, pénalités, frais de poursuite...

Quelles conditions s'imposent à l'entreprise ?

Pour être éligible au dispositif, l'entreprise doit être à jour dans le dépôt de ses déclarations et dans le paiement de la part salariale de ses cotisations sociales.

L'entreprise bénéficiant de délais de paiement doit respecter son échéancier sous peine de dénonciation du plan par la CCSF.

Comment constituer son dossier ?

Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre :

- ✓ une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ;
- ✓ l'attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations de sécurité sociale ;
- ✓ les trois derniers bilans ;
- ✓ un prévisionnel de CA HT et de trésorerie pour les prochains mois ;
- ✓ l'état actuel de trésorerie et le montant du CA HT depuis le 1^{er} janvier ;
- ✓ l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.

Un dossier simplifié est prévu pour les TPE.

4. Fonds de solidarité aux entreprises

- une aide directe aux entreprises ou associations touchées par la crise sanitaire.

Quelques chiffres : FRANCE	1 733 010 entreprises pour	5 999, 95M€
NOUVELLE AQUITAINE	163 932 entreprises pour	517,29 M€
CHARENTE MARITIME	19 495 entreprises pour	60,94 M€

À trois niveaux :

- **Le premier volet du fonds correspond à une aide de 1 500 € maximum versée par la DGFIP.**
- **Le second volet à solliciter une seule fois une aide complémentaire auprès de la régions Nouvelle Aquitaine pour la Charente-Maritime.**
- **Le troisième volet permet aux entreprises de se voir attribuer une aide complémentaire par le conseil départemental, les EPCI ou les communes, sur délibération.**

Le volet 1 du fonds de solidarité (à savoir, la prime de 1 500 €) est prolongé au titre des pertes du mois de JUILLET, AOUT et SEPTEMBRE mais uniquement pour les entreprises appartenant aux secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et les entreprises de secteurs connexes ainsi que les artistes auteurs.

A ce stade le gouvernement envisage (textes non publiés à ce jour) que le fonds de solidarité soit reconduit au mois le mois, jusqu'au 31 décembre 2020.

Liens Utiles

Site à consulter

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>

En Nouvelle-Aquitaine - Coronavirus : les aides aux entreprises et associations

https://entreprises.nouvelle-aquitaine.fr/actualites/coronavirus-les-aides-aux-entreprises-et-associations#titre_h2_2941

https://naq-soutien-tpe.mgcloud.fr/aides/#/aidestpe/connecte/F_FSTPE_V2/depot/simple

Adresse mail : entreprise-covid19@nouvelle-aquitaine.fr

CCSF-CODEFI :

Adresse mail : codefi.ccsf17@dgfip.finances.gouv.fr

Dépliant : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/11481>